

La pension... Vous y pensez ?

Alors ceci vous intéresse.

L'indépendant, en payant ses cotisations sociales, s'ouvre des droits en matière de pension. Vous trouverez, ci-dessous, un ensemble d'informations générales sur la pension de retraite.

1 | Prise de cours

A l'âge légal de la pension

L'âge légal de la pension pour les hommes et pour les femmes est fixé à 65 ans. La pension prend cours au 1^{er} jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire.

L'âge de 65 ans sera porté à :

- **66 ans** lorsque la pension prendra cours au plus tôt au 1^{er} février 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ;
- **67 ans** à partir du 1^{er} février 2030.

Anticipation possible

A quel âge et à quelles conditions ?

La pension de retraite peut, au choix et à la demande de l'indépendant, prendre cours avant 65 ans.

Toutefois, l'octroi de la pension anticipée est soumis à des conditions d'âge et de carrière.

L'indépendant doit avoir atteint l'âge d'au moins **63 ans** et justifier **42 ans de carrière**.

S'il peut justifier une carrière plus longue, des conditions spéciales sont prévues.

Il pourra ainsi prendre sa pension au plus tôt à 60 ans, 61 ans et 62 ans s'il justifie respectivement 44 ans, 43 ans de carrière.

Mesures transitoires

Pour éviter que l'indépendant ne soit pénalisé par certaines mesures, le législateur a prévu plusieurs mesures transitoires.

Pour plus d'informations sur celles-ci, l'indépendant peut prendre contact avec sa caisse d'assurances sociales, avec l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti - Numéro gratuit 1765). Il peut également consulter le site mypension.be du Service fédéral des Pensions. Ce site lui communiquera la date de prise de cours de sa pension, fonction de la carrière professionnelle justifiée.

Comment justifier la condition de carrière ?

Sont prises en compte, selon des règles spécifiques, toutes les années susceptibles d'ouvrir des droits à la pension dans le régime des indépendants, dans les autres régimes légaux belges de pension (salarié et secteur public) et dans les régimes de pension

étrangers sous le couvert des conventions internationales en matière de sécurité sociale.

En régime indépendant, chaque année de carrière doit compter au moins 2 trimestres ouvrant un droit à la pension. En régime salarié et étranger, chaque année doit compter au moins 104 jours d'activité (temps plein).

L'année de prise de cours de la pension est prise en compte.

Sont également prises en considération les périodes au cours desquelles l'indépendant a interrompu son activité professionnelle en vue d'éduquer un enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans accompli (36 mois maximum).

Contrairement au service militaire, **les périodes d'études valorisées ne sont pas prises en considération dans ce cadre**. Mais, elles interviendront bien dans le calcul de la pension.

2 | Examen des droits à la pension

Examen d'office

L'Inasti, organisme qui instruit les dossiers « pension » des indépendants, examine d'office les droits à la pension de l'indépendant qui atteint l'âge légal de la retraite et ce, **sans qu'il y ait introduction d'une demande de pension** pour autant :

- qu'il ait exercé une activité professionnelle en tant qu'indépendant ou aidant, ayant entraîné un assujettissement au statut social des indépendants ;
- qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique au 1^{er} jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle il a atteint l'âge de la retraite.

Examen moyennant demande de pension

L'introduction d'une demande de pension **reste d'application** dans les cas suivants :

- anticipation de la prise de cours de la pension de retraite ;
- prise de cours de la pension de retraite après 65 ans ;
- à titre indicatif, prise de cours de la pension de survie, de la pension de conjoint divorcé ou de conjoint séparé.

Délais

La demande de pension peut être introduite au plus tôt un an avant la date choisie pour la prise de cours sous réserve des règles relatives à la pension anticipée.

Qui introduit la demande ?

L'intéressé ou un mandataire désigné à cet effet, majeur, porteur d'une procuration et de sa carte d'identité.

Lieu d'introduction

La demande peut être introduite auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence du demandeur ou auprès d'un bureau de l'Inasti ou via le site www.demandepension.be au moyen de sa carte d'identité électronique ou d'un Token.

Si l'indépendant habite à l'étranger, la demande doit être introduite auprès de l'INASTI, quai de Willebroeck 35 – 1000 Bruxelles sous pli recommandé ou sur place.

Instruction de la demande et décision

En régime indépendant, l'instruction du dossier "pension" incombe au bureau régional de l'Inasti dont dépend le demandeur. Si l'indépendant habite à l'étranger, cette tâche incombera au bureau des conventions internationales de l'Inasti.

Les documents nécessaires, par exemple preuve de la carrière professionnelle, et les données relatives à d'autres pensions sont recueillis auprès des organismes concernés ou, au besoin, sont demandés à l'indépendant.

Une fois le dossier complet, une décision est prise et adressée à l'indépendant. Le paiement de la pension incombera au Service fédéral des Pensions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du Travail dans les 3 mois de la notification.

3 | Calcul de la pension

Règles générales

La pension est octroyée en fonction du nombre d'années d'activité d'indépendant ou d'aidant. Seuls les trimestres couverts par des cotisations totalement payées sont pris en considération. Sont également prises en considération les années d'inactivité (par exemple, pour cause de maladie) assimilées à semblable activité, ouvrant un droit en matière de pension.

Le montant de la pension est établi, pour les années antérieures à 1984, sur base d'un revenu forfaitaire et, ensuite, sur base des revenus professionnels réels éventuellement plafonnés qui ont servi au calcul des cotisations sociales, ou d'un revenu fictif en cas d'assimilation. Ces revenus sont réévalués pour le calcul de la pension.

Bénéfice de la pension minimale

Sans préjudice de l'incidence éventuelle de la liaison de la pension aux revenus professionnels, une pension minimale est octroyée, au prorata du nombre d'années justifiées en régime indépendant, pour autant que les années justifiées dans ce régime et éventuellement dans le régime salarié en Belgique ou à l'étranger, représentent au moins les 2/3 d'une carrière complète (30 années de carrière).

Pension minimale de retraite en cas de carrière complète :

Au 01/03/2020	Par an	Par mois
Au taux ménage	19.369,22 €	1.614,10 €
Au taux isolé	15.500,27 €	1.291,69 €

Une carrière complète en régime indépendant comprend 14.040 jours équivalents temps plein (45 ans). Un trimestre de cotisation correspond à 78 jours équivalents temps plein.

Depuis le **1^{er} janvier 2019**, le principe de la limitation à l'unité de carrière (45 ans) a été supprimé. La pension sera dorénavant calculée sur la totalité de la carrière professionnelle (sous réserve d'exception légale).

4 | Conditions de paiement de la pension

Principe

La pension de retraite est, en principe, payable si :

- l'indépendant ne bénéficie pas d'autres avantages sociaux (indemnité maladie, allocation de chômage, indemnité accordée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise)
- l'indépendant n'exerce aucune activité

Païement de la pension

La pension est payée par le Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, place Bara, 1060 Bruxelles (numéro gratuit 1765). Elle est acquise par douzième mensuel et payable par virement.

Exercice d'une activité professionnelle

L'indépendant peut travailler de manière **illimitée** dans les circonstances suivantes :

- obligation de déclarer l'exercice de l'activité professionnelle ;
- être âgé de 65 ans au moins et bénéficiaire d'une pension de retraite (activité illimitée dès le 1^{er} janvier de l'année des 65 ans) ;
- bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée et prouver à la date de prise de cours de la pension une carrière professionnelle d'au moins 45 ans.

Travailler de manière **limitée**, une fois pensionné, est autorisé dans les autres cas, mais l'indépendant ou son conjoint doit :

- déclarer l'exercice de l'activité professionnelle ;
- limiter ses revenus professionnels.

Déclaration d'activité professionnelle

La déclaration doit être faite avant le premier paiement de la pension pour toute activité professionnelle quelle que soit l'importance des revenus professionnels qui découlent de celle-ci.

La déclaration doit être faite avant le début d'activité :

- en cas d'exercice d'un mandat, d'une charge ou d'un office en Belgique ou à l'étranger ;
- en cas d'exercice d'une activité scientifique ou artistique ;
- en cas d'exercice d'une activité professionnelle ou de bénéfice d'une allocation sociale à l'étranger.

La déclaration est faite préalablement si elle est souscrite :

- soit dans les 30 jours suivant le début de l'activité ou le bénéfice de prestations sociales ;
- soit dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision d'octroi de la pension.

L'indépendant n'est pas tenu de déclarer son activité professionnelle s'il bénéficie déjà d'une pension. Cette dispense vaut également pour le conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage.

La déclaration doit être faite auprès de l'Inasti en utilisant le formulaire ad hoc disponible auprès de cet organisme.

Limitation de revenus professionnels

Les revenus professionnels du bénéficiaire de la pension et le cas échéant, ceux de son conjoint sont pris en considération sur une base annuelle.

Pour une activité indépendante, il y a lieu d'entendre par revenus professionnels les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et le cas échéant, des pertes professionnelles retenues par l'administration fiscale pour l'année considérée.

La limite annuelle varie selon la nature de l'activité exercée, le type de pension, l'âge et la nature de la pension.

Limites applicables en 2020

Avant 65 ans

Bénéficiaires	Pension retraite ou retraite – survie	Pension de survie exclusivement Conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage
Sans enfant à charge	6.714 €	15.634 €
Avec enfant à charge	10.071 €	19.542 €

Après 65 ans

Bénéficiaires	Pension de survie exclusivement Conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage
Sans enfant à charge	19.394 €
Avec enfant à charge	23.591 €

Sanction en cas de dépassement

Le paiement de la pension pour l'année civile concernée sera diminué à hauteur du pourcentage de dépassement de la limite.

Exemple : Si le revenu professionnel dépasse de 30 % le revenu autorisé, le Service fédéral des Pensions récupérera 30 % de la pension.

Si le conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage dépasse le montant autorisé, la pension pour l'année considérée sera ramenée au taux isolé.

Impact sur vos cotisations sociales

En cas de limites

Le bénéfice d'une pension de retraite entraîne l'application d'un taux de cotisation réduit (14,70 % au lieu de 20,50 %). Pour un même revenu, un pensionné paie donc moins de cotisation qu'un indépendant à titre principal.

Si l'indépendant doit limiter ses revenus professionnels, la cotisation sera calculée sur le revenu professionnel de référence plafonné au montant de la limite (sauf exception en cas de prise de cours de la pension dans le courant d'une année).

Les cotisations payées n'ouvrent aucun droit en matière de pension.

Pensionnés des services publics

Le pensionné des services publics qui a moins de 65 ans, voit ses cotisations sociales établies en fonction de la nature de son assujettissement. Si au 1^{er} janvier d'une année, sa pension est supérieure à celle d'un indépendant au taux isolé, son assujettissement sera retenu à titre complémentaire, dans le cas contraire, à titre principal.

5 | Quelques renseignements utiles

- Un numéro gratuit **1765** permet au pensionné de joindre son organisme de pension et de poser les questions qu'il souhaite.
- Si le montant de votre pension est faible, vous pouvez faire examiner vos droits à la **Grapa** (garantie de revenus aux personnes âgées). La demande doit être introduite auprès de votre Administration Communale ou auprès du Service fédéral Pensions.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be